



AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
LE 10 SEPT 2020

du 08 Septembre 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par Le Directeur Général du Groupe SABA BTP SARL, **contre** le Conseil Régional de Dosso, relatif au Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National n°04/CR Dosso-PACT/FADER-lots 1-2-3-4-5 et 6 portant sur la réparation des points de coupure, traitement de points critiques et réhabilitation.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du mardi huit Septembre deux mille vingt à laquelle siégeaient Monsieur **Rabiou Adamou**, Président, **Messieurs Zarami Abba Kiari, Mamoudou Maikibi, Mesdames, Ali Mariama Ibrahim Maifada, Mamane Aminata Maiga Hamil et Seyni Kadidia Joséphine**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Règlementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la lettre en date du 31 Août 2020 du Directeur Général du Groupe SABA BTP SARL;
- Vu** les pièces du dossier ;

Entre

Le Groupe SABA BTP SARL, Demandeur, d'une part ;

Et

Le Conseil Régional de Dosso, Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

Par lettre n°153/SR/CRDO du jeudi 20 Août 2020, reçue le mercredi 26 Août 2020 par le requérant, le Secrétaire Régional de Dosso, Personne Responsable du Marché, a notifié au Directeur Général du Groupe SABA BTP SARL, le rejet de son offre au motif qu'il a produit une Attestation de Régularité Fiscale non conforme au point 11.1(h) des Instructions aux Candidats de la section III des Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres qui porte la mention « ***n°001/2020/URGP/PRODAF/Diffa/MAG-EL, relatif aux travaux de réalisation de 100,9 km*** ».

En réaction au rejet de son offre, le Directeur Général du Groupe SABA BTP a, par courrier n°0001/GRPESABABTP/2020 du jeudi 27 Août 2020, introduit un recours préalable pour contester le motif de rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que le point C des DPAO exige à chaque soumissionnaire national de produire une ARF datant de moins de trois (3) mois, délivrée par les administrations fiscales nigériennes sans aucunes autres précisions.

Selon lui, cette pièce doit être datée de moins de trois (3) mois sans indiquer son objet.

En réponse au recours préalable, la PRM a, par lettre n°142/SR/CR Dosso du vendredi 28 Août 2020 apporté des éclaircissements sur l'ARF présentée par le requérant.

De prime abord, elle souligne que l'appel d'offres querellé concerne les travaux d'entretien de pistes, la réparation de points de coupure, le traitement des points critiques et la réhabilitation et non les travaux de réalisation de cent virgule neuf (100,9) km de route.

En outre, elle ajoute que lesdits travaux sont prévus dans le cadre du Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales dans la région de Dosso et non le PRODAF/Diffa comme portée sur ARF présentée ayant pour destinataire le Conseil Régional de Dosso au lieu du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

La PRM précise que le point 6 des DPAO indique que la non production ou la production des faux documents et la non-conformité d'une des pièces exigées au point 6 des DAPAO entrainera le rejet pur et simple de l'offre.

Sur la recevabilité du recours :

Il ressort des dispositions de l'**article 166 du Code des Marchés Publics** qu'en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends.

Dans le cas l'espèce, le Groupe SABABA BTP a introduit son recours préalable le **jeudi 27 Août 2020**.

A compter de cette date, le Conseil Régional de Dosso dispose de **cinq (5) jours ouvrables** pour lui répondre, soit jusqu'au **jeudi 03 Septembre 2020**.

En introduisant son recours contentieux le **jeudi 27 Août 2020** à la même date que son recours préalable, et avant l'expiration du délai de **cinq (5) jours ouvrables** accordé à la PRM pour lui répondre, le requérant a introduit un recours contentieux prématuré en violation des dispositions de l'**article 166 susvisé**.

Il y a lieu dès lors, de déclarer son recours irrecevable en la forme.

PAR CES MOTIFS ;

1. déclare, irrecevable en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général du Groupe SABA BTP SARL, pour non- respect des dispositions de l'**article 166 du Code des Marchés Publics** relatives au recours contentieux ;
2. dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
3. dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général du Groupe SABA BTP SARL, ainsi qu'au Conseil Régional de Dosso, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 08 Septembre 2020

